

DEPARTEMENT  
DU  
VAR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

COMMUNE  
DE  
SANARY-SUR-MER

## DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le

ID : 083-218301232-20250328-DEC\_25\_76\_JU-AR

SJ/C/2023-11

DEC\_2025-76\_JU

- Nous,** Daniel ALSTERS, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,  
**Vu,** les articles L.2122-22 et L.2132-1 du Code général des collectivités territoriales,  
**Vu,** la délibération n°DEL\_2023\_025 du Conseil municipal en date du 8 février 2023 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire,  
**Vu,** la déclaration de sinistre de la Commune à la SMA BTP en date du 13 janvier 2025 au titre de l'assurance dommages-ouvrages souscrite pour le centre de plongée sis 2 quai Wilson, à Sanary-sur-Mer,  
**Vu,** le rapport d'expertise en date du 7 février 2025,  
**Vu,** la proposition d'indemnité de la SMA BTP en date du 13 mars 2025.

- Considérant que, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et à la délibération portant délégation de gestion courante susvisée, le Maire est compétent pour passer les contrats d'assurance ainsi que pour accepter les indemnités de sinistres y afférentes,  
Considérant que le 13 janvier 2025 la Commune a déclaré, dans le cadre de l'assurance dommages-ouvrages souscrite auprès de la SMA BTP un désordre affectant le bureau du Capitaine de Port sis 2 quai Wilson à Sanary-sur-Mer, tenant à diverses infiltrations d'eau contre la façade Est qui ont détérioré les bandes de calicots et la peinture lisse du mur de doublage, ainsi que l'enduit de façade,  
Considérant que le montant des réparations a été évalué par l'expert à 13 803 ,60 euros TTC.  
Considérant que la SMA BTP a alors proposé à la Commune de lui verser une indemnité d'un montant de 13 803,60 euros TTC couvrant les frais de réparation des désordres constatés.

### DECIDONS

- Article 1 :** Monsieur le Maire accepte l'indemnité proposée par la SMA BTP, assureur dommages-ouvrages, d'un montant de 13 803,60 euros TTC, versée au titre de la réparation du désordre subi sis 2 quai Wilson, à Sanary-sur-Mer.  
**Article 2 :** Madame la Directrice Générale des Services et Madame la responsable du service Juridique, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.  
**Article 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 28 mars 2025

  
  
  
Daniel ALSTERS

Transmis en Préfecture le : 03/04/2025

Notifié le :

Publié le : 03/04/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).